

N° 5795⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

modifiant

- I) la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;
- II) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- III) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- IV) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- V) la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
 - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
 - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
 - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire;
- VI) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
- VII) la loi du 7 novembre 2007 modifiant
 - a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

b) la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,
DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(15.4.2008)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Gast GIBERYEN, Jean-Pierre KLEIN, Gilles ROTH, Patrick SANTER et Roland SCHREINER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 5795 a été déposé à la Chambre des Députés le 17 octobre 2007 par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière.

Le 20 décembre 2007, la Chambre des Députés a été saisie de plusieurs amendements gouvernementaux au même projet de loi.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a été transmis à la Chambre des Députés le 8 janvier 2008.

La Chambre des Députés a reçu l'avis du Conseil d'Etat le 29 janvier 2008.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 12 février 2008 et elle a désigné comme rapporteur Monsieur Paul-Henri Meyers.

Pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications a adopté plusieurs amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat le 13 février 2008.

Dans son avis complémentaire du 4 mars 2008, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés par la Commission tout en rendant attentif que le texte proposé doit être rédigé de façon à s'intégrer dans le texte du projet gouvernemental.

La Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 17 mars 2008. Elle a adopté le présent rapport lors de la réunion du 15 avril 2008.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi poursuit un triple but, à savoir:

1. la centralisation auprès du Ministre de la Fonction publique de toutes les décisions ayant trait aux employés de l'Etat relevant des carrières administratives et techniques;
2. des adaptations mineures de la législation sur le régime statutaire des fonctionnaires de l'Etat;
3. la révision de certaines dispositions en matière disciplinaire des fonctionnaires et le renforcement en personnel du commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

1. La centralisation administrative des opérations de recrutement des employés de l'Etat

La déclaration gouvernementale du 4 août 2004 prévoit que les „opérations de recrutement d'employés de l'Etat, quelle que soit leur administration d'affectation, seront centralisées pour des raisons

d'harmonisation et de coordination sous l'autorité du Ministre de la Fonction Publique, qui sera appelé à développer une véritable stratégie de gestion des ressources humaines“.

Le présent projet de loi qui entend réaliser le point précité du programme gouvernemental ne s'applique qu'aux opérations de recrutement des employés de l'Etat des carrières dites administratives et techniques. Il ne vise ni le recrutement des carrières médicales, paramédicales, sociales ou éducatives ni le recrutement des carrières relevant de l'enseignement.

Le recrutement centralisé des employés de l'Etat permettra d'éviter à l'avenir les difficultés et les problèmes liés au recrutement décentralisé: non-respect des conditions d'engagement, dossiers incomplets, procédures d'engagement variables. L'engagement centralisé garantit le recrutement uniforme de tous les employés de l'Etat sur la base d'une procédure plus transparente, plus rapide et plus efficace. Pour les différentes administrations la centralisation constituera désormais un allègement procédural considérable.

Il reste à relever que le recrutement se fait par le Ministère de la Fonction publique sur la base du profil du candidat lui communiqué par les départements ministériels. Chaque département ministériel garde également la liberté de choisir parmi la liste des candidats celui qu'il veut voir être recruté.

Les détails du recrutement centralisé sont largement décrits à l'exposé des motifs du projet, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'y revenir.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, tout en approuvant la centralisation du recrutement des employés de l'Etat, regrette que le projet de loi ne fixe pas de „critères neutres et objectifs pour répartir les candidats, à l'instar des examens-concours prévus pour les fonctionnaires“. La Chambre professionnelle exige également que cesse „la pratique actuelle de recruter des employés pour occuper des postes qui devraient en principe être destinés à des fonctionnaires“. Elle se demande même „s'il n'y a pas lieu d'abolir le statut de l'employé de l'Etat, en intégrant pour l'avenir les carrières en question au statut du fonctionnaire“.

A l'interrogation du Conseil d'Etat sur le maintien du recrutement par les différents départements ministériels des employés relevant des carrières médicales, paramédicales, sociales, éducatives et relevant de l'enseignement, il échet de rendre attentif que le recrutement pour toutes ces carrières échappe à la compétence du Ministre de la Fonction publique alors que la législation sur le recrutement des fonctionnaires de ces mêmes carrières donne compétence pour leur recrutement aux ministres respectifs du ressort. La même compétence doit être respectée pour le recrutement des employés des carrières précitées.

2. Les adaptations mineures du statut des fonctionnaires

Ces adaptations concernent notamment des dispositions en relation avec des situations où l'indépendance d'un fonctionnaire risque d'être compromise. Une disposition nouvelle sur la poursuite de l'action disciplinaire contre le fonctionnaire ayant quitté le service, fortement critiquée par le Conseil d'Etat, n'est pas retenue par la Commission de la Fonction publique. Ces points sont traités en détail dans le commentaire des articles.

3. La création de deux postes de commissaires adjoints à l'instruction disciplinaire

D'après les auteurs du projet, l'évolution des affaires disciplinaires depuis la réforme de 2003 „a décelé la nécessité d'apporter certaines modifications en la matière“. En raison de l'augmentation des affaires disciplinaires, il semble être indispensable de créer la fonction de commissaire de Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire afin d'assurer l'évacuation des dossiers disciplinaires dans un délai raisonnable.

Les auteurs du projet craignent par ailleurs une augmentation nouvelle des dossiers à évacuer avec la transposition des nouvelles mesures disciplinaires dans le statut des fonctionnaires communaux.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, tout en ne s'opposant pas à la création de deux postes de commissaires adjoints, met toutefois en doute l'argument avancé d'une augmentation importante des affaires disciplinaires.

Le Conseil d'Etat qui n'est pas convaincu des arguments du Gouvernement en vue „d'épauler le commissaire de Gouvernement chargé de l'instruction par deux adjoints“, soulève la question de l'op-

portunité d'engager d'ores et déjà deux adjoints, un seul adjoint pouvant suffire pour atteindre l'objectif d'une évacuation des dossiers disciplinaires dans un délai raisonnable.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications ayant opiné dans le même sens que la Chambre professionnelle et que le Conseil d'Etat, le Ministre de la Fonction publique a signalé la forte augmentation des affaires disciplinaires qui sont passées de 25 en 2005 à 34 en 2006 pour atteindre, en 2007, le nombre de 71 dossiers nouveaux. Par ailleurs, il a été rendu attentif à la complexité des affaires et à la nécessité d'un suivi très pointilleux des dossiers notamment en raison d'une procédure très respectueuse des droits des agents publics.

Au vu des arguments développés, la Commission s'est ralliée à la proposition du texte gouvernemental prévoyant la création de deux postes d'adjoints chargés de l'instruction disciplinaire alors que le Ministre de la Fonction publique a exprimé son intention de ne procéder à la nomination du deuxième adjoint qu'en cas de nécessité du service et en tenant compte de l'évolution future des affaires disciplinaires.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article Ier

Cet article modifie la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les points 1 et 2 ont pour objet de remplacer les articles 4 et 5 de la loi précitée en conférant au Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative la compétence pour engager les employés relevant des carrières dites administratives et techniques et pour résilier les contrats de travail de ces mêmes employés. Pour ce faire le texte proposé par le Gouvernement se réfère au règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

Le Conseil d'Etat constate que cette façon de procéder ne respecte pas la hiérarchie des normes, raison pour laquelle le Conseil d'Etat y a marqué son opposition formelle.

Dans sa réunion du 12 février 2008, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications, a approuvé un texte qui modifie les points 1 et 2 afin de tenir compte des critiques du Conseil d'Etat.

Le texte proposé par la Commission a trouvé l'accord du Conseil d'Etat.

Le point 3 modifie l'article 7 de la loi du 28 janvier 1972 précitée et établit pour les employés de l'Etat, dont le contrat de travail est résilié à la suite d'une mesure disciplinaire, une procédure analogue à la procédure prévue par la loi du 19 mai 2003 pour les fonctionnaires de l'Etat, la résiliation intervenant non pas comme jusqu'ici sur avis du conseil de discipline, mais sur décision conforme du conseil de discipline.

Pour la modification prévue au point 3 b, le Conseil d'Etat a suggéré une légère modification du texte à laquelle la Commission s'est ralliée.

Article II

Cet article apporte plusieurs modifications mineures à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Au point 1, il est proposé de compléter l'article 15 de la loi précitée par une deuxième phrase nouvelle qui permet au supérieur hiérarchique d'un fonctionnaire dont l'indépendance risque d'être compromise dans une affaire, de le décharger de ce dossier. Aux termes de l'article 15 en vigueur, le fonctionnaire qui risque d'avoir un intérêt dans une affaire, doit en informer son supérieur hiérarchique. Le texte reste cependant muet sur les mesures à prendre par le supérieur hiérarchique. Le texte proposé doit combler cette lacune.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le texte est superflu alors que l'article 9 paragraphe 3 de la même loi du 16 avril 1979 prévoit d'ores et déjà que le supérieur hiérarchique „est tenu de veiller à ce que les fonctionnaires placés sous ses ordres ou sur lesquels il a une action disciplinaire, accomplissent les devoirs qui leur incombent ...“.

La Commission est cependant d'avis que le texte tel que proposé par le Gouvernement à l'endroit de l'article 15 présente une certaine utilité alors qu'il clarifie la situation juridique du fonctionnaire ayant un intérêt dans une affaire traitée par ses soins.

Les points 2 et 3 ont pour objet de parer la jurisprudence des juridictions administratives qui veut qu'une action disciplinaire prenne fin avec la démission du fonctionnaire concerné.

Pour les auteurs du projet de loi il doit être possible de continuer des poursuites même lorsque le fonctionnaire a quitté le service et il doit même être possible d'engager une procédure disciplinaire après la démission du fonctionnaire.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est très réticente à l'égard de ces modifications. Le Conseil d'Etat soulève les difficultés d'application du nouveau libellé de l'article 46, notamment en relation avec le retrait rétroactif de l'arrêté de mise à la retraite.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications ayant partagé les critiques du Conseil d'Etat, le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative a acquiescé à la suppression de ces dispositions.

Le point 4 modifie l'article 48, paragraphe 2, de la loi du 16 avril 1979 précitée, disposition qui prête à confusion dans la mesure où elle laisse sous-entendre que le fonctionnaire qui a été révoqué, c'est-à-dire qui a dû quitter le service, continue à percevoir la moitié de son traitement dans le cas où il a intenté un recours non encore vidé devant les tribunaux. Pour clarifier la situation, le texte précise que la suspension de plein droit y visée ne joue que dans le laps de temps entre la décision du conseil de discipline et la décision d'exécuter cette sanction de l'autorité de nomination.

Le point 5 tend à régler deux problèmes différents.

En premier lieu, le texte vise à assurer une évacuation des dossiers disciplinaires, en nombre croissant, dans des délais raisonnables. A cet effet, il est proposé d'épauler le commissaire chargé de l'instruction disciplinaire par deux adjoints.

En second lieu le texte se propose de régler le cas où l'indépendance du commissaire risque d'être mise en cause ou lorsqu'il est hors d'état d'exercer ses fonctions. Dans ce cas le texte permet au Ministre d'Etat de désigner un commissaire adjoint ou même un autre conseiller de Gouvernement pour se charger du dossier.

Article III

Cet article introduit dans la loi sur les traitements du 22 juin 1963 les modifications qui s'imposent par la création de la nouvelle fonction de commissaire adjoint qui est classé au grade 16, le commissaire lui-même étant classé au grade 17.

Article IV

Cet article modifie la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes, en y ajoutant la fonction de commissaire adjoint.

Article V

Cet article modifie la loi ayant créé le commissaire chargé de l'instruction disciplinaire par l'ajout des deux commissaires adjoints.

Article VI

Les dispositions du présent article transposent dans le statut général des fonctionnaires communaux mutatis mutandis les modifications apportées à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat par l'article II ci-avant.

La Commission ayant décidé de supprimer à l'article II, les points 2 et 3 relatifs à la possibilité d'une procédure disciplinaire après la mise à la retraite d'un fonctionnaire, il convient de supprimer à l'article VI également les points 4 et 5 ayant le même objet. Les autres dispositions de cet article n'appellent pas d'observations.

Article VII

Cet article, introduit dans le projet par l'amendement gouvernemental transmis à la Chambre des Députés le 10 décembre 2007, concerne une adaptation des textes en vigueur en relation avec l'allocation

cation de fin d'année et la prime unique revenant pour 2007 et 2008 aux membres de la Chambre des Députés et du Conseil d'Etat.

Article VIII

Cet article relatif à la mise en vigueur de la loi n'appelle pas d'observations.

*

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications propose à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant

- I) la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;**
- II) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- III) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- IV) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;**
- V) la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant**
 - 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
 - 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
 - 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat;**
 - 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;**
 - 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;**
 - 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire;**
- VI) la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**
- VII) la loi du 7 novembre 2007 modifiant**
 - a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de**

l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

b) la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007

Art. Ier.– La loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 4, le texte actuel est remplacé comme suit:

„L'engagement est effectué, sur avis du ministre du ressort, par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, dans les conditions et suivant les modalités fixées par règlement grand-ducal.

Toutefois, pour les employés des carrières médicales, paramédicales, sociales, éducatives et les carrières de l'enseignement, l'engagement est effectué, sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, par le ministre du ressort – dans les formes et suivant les modalités prévues par les dispositions portant règlement légal du louage de service des employés privés, sous réserve de la fixation de l'indemnité conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.“

2. L'article 5 prend la teneur suivante:

„La résiliation du contrat d'engagement est prononcée, sur avis du ministre du ressort, par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique.

Toutefois, pour les employés des carrières médicales, paramédicales, sociales, éducatives et des carrières de l'enseignement, la résiliation du contrat d'engagement est prononcée, sur avis du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, par le ministre du ressort.“

3. L'article 7 est modifié comme suit:

a) La première phrase du paragraphe 2 est remplacée comme suit:

„2. Le ministre du ressort respectivement le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique prononceront la résiliation du contrat, à titre de mesure disciplinaire, après décision conforme du conseil de discipline institué pour les fonctionnaires de l'Etat.“

b) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne portent pas préjudice au droit du ministre du ressort ou du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique de résilier le contrat en cas d'absence prolongée ou d'absences répétées pour raison de santé de l'employé qui ne bénéficie pas encore du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat visé à l'article 8. Cette résiliation par le ministre du ressort ne pourra être prononcée que sur avis du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, celle prononcée par le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique que sur avis du ministre du ressort, et, dans les deux hypothèses, après que la Caisse de pension des employés privés, à la requête du ministre du ressort ou du ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique et suivant des modalités à déterminer par règlement grand-ducal, se sera prononcée sur l'invalidité professionnelle de l'employé au sens des dispositions légales concernant l'assurance-pension des employés privés.“

Art. II.– La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. Il est ajouté une deuxième phrase à l'article 15 libellée comme suit:

„Dans ce cas, lorsque le supérieur hiérarchique estime que l'indépendance du fonctionnaire risque d'être compromise, il doit décharger le fonctionnaire de cette affaire et transmettre le dossier à un autre agent de son administration.“

2. L'article 48, paragraphe 2, point d) est modifié comme suit:

„d) condamné disciplinairement à la révocation ou à la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale par une décision du Conseil de discipline non encore exécutée par l'autorité de nomination conformément à l'article 52.“

3. L'article 56, paragraphe 1er est modifié comme suit:

„1. L'instruction disciplinaire appartient au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ou à ses adjoints, dénommés par la suite indistinctement le commissaire du Gouvernement dans le présent statut sauf dans le cas du paragraphe 2, alinéa 1er ci-dessous, et au Conseil de discipline.

Lorsque le commissaire du Gouvernement lui-même est visé, l'instruction appartient à un conseiller adjoint au Gouvernement désigné par le Ministre d'Etat. Il en est de même lorsque l'article 15 est applicable ou lorsque le commissaire est hors d'état d'exercer ses fonctions pour une autre raison et que l'instruction ne peut pas être confiée à l'un de ses collègues pour les mêmes raisons. Le conseiller ainsi désigné peut confier tout ou partie de l'instruction à un délégué. Dans le cadre de cette instruction le conseiller ou son délégué dispose des mêmes pouvoirs que le présent statut confère au commissaire du Gouvernement.“

Art. III.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 22, section IV, numéro 8°, est ajoutée la mention „le commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire“ après la mention „le directeur adjoint du Cadastre“.
2. A l'article 22, section VIII, point b), est ajoutée la mention „commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire“ après la mention „commissaires“.
3. A l'article 29ter, section IV, les termes de „loi du 28 novembre 1979“ sont remplacés par ceux de „loi électorale modifiée du 18 février 2003“ et les termes de „règlement grand-ducal du 24 septembre 1980“ sont remplacés par ceux de „règlement grand-ducal du 15 mai 1997“.
4. A l'annexe A – Classification des fonctions, la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:

„Au grade 16 est ajoutée la mention suivante: Commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire – commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire“.

5. A l'annexe D – Détermination, la rubrique I „Administration générale“ est modifiée et complétée comme suit:

„A la carrière supérieure de l'administration, grade 12 de la computation de la bonification d'ancienneté, est ajoutée au grade 16 la mention suivante: „commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire“.“

Art. IV.– La loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat:

L'article 1er alinéa 2, 8e tiret est modifié et complété comme suit:

„– de commissaire, de commissaire de Gouvernement ou de commissaire de Gouvernement adjoint,“

Art. V.– L'article VII de la loi modifiée du 19 mai 2003 modifiant 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat; 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat; 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration; et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire est modifié comme suit:

Le paragraphe 3 (1) est remplacé comme suit:

- „3. (1) Le cadre du commissariat comprend dans la carrière supérieure de l'administration:
- un commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire,
 - deux commissaires du Gouvernement adjoints chargés de l'instruction disciplinaire.“

Art. VI.– La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée et complétée comme suit:

1. Il est ajouté une deuxième phrase à l'article 17, libellée comme suit:

„Dans ce cas, lorsque le supérieur hiérarchique estime que l'indépendance du fonctionnaire risque d'être compromise, il doit en informer le collège des bourgmestre et échevins, qui peut le cas échéant décharger le fonctionnaire de cette affaire et transmettre le dossier à un autre agent de son administration.“

2. A l'article 36, paragraphe 2, sous c), dernier alinéa, les termes „le médecin de contrôle prévu à l'article 32“ sont remplacés par les termes „le médecin du travail prévu à l'article 16“.

3. Il est ajouté à l'article 36 un paragraphe 8., libellé comme suit:

„8. Le médecin de contrôle prévu à l'article 32 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est compétent pour procéder aux examens médicaux prévus par les dispositions de la présente loi et par celles du règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité au travail et le contrôle médical dans la fonction publique.“

4. L'article 59, paragraphe 2, point d) est modifié comme suit:

„d) condamné disciplinairement à la révocation ou à la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale par une décision du Conseil de discipline non encore exécutée par l'autorité investie du pouvoir de nomination conformément à l'article 63“.

5. L'article 68, paragraphe 1er est modifié comme suit:

„1. L'instruction disciplinaire appartient au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire ou à ses adjoints, dénommés par la suite indistinctement le commissaire du Gouvernement dans le présent statut, et au Conseil de discipline.“

Art. VII.– La loi du 7 novembre 2007 modifiant a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, b) la loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 est modifiée comme suit:

A l'article 1er, paragraphe 4., deuxième alinéa, les termes de „loi du 28 novembre 1979“ sont remplacés par ceux de „loi électorale modifiée du 18 février 2003“ et les termes de „règlement grand-ducal du 24 septembre 1980“ sont remplacés par ceux de „règlement grand-ducal du 15 mai 1997“.

Art. VIII.– *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 15 avril 2008,

Le Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

Le Président,
Lucien THIEL

